



Indian and Northern Affairs Canada Affaires indiennes et du Nord Canada

Indian Oil and Gas Canada **Pétrole et gaz des Indiens du Canada**

Suite 100, 9911 Chula Boulevard, Tsuu T'ina, AB T2W 6H6
Tel.: (403) 292-5625 Fax: (403) 292-5618

Your file - Votre référence

Janvier 2006

Our file - Notre référence
E-4058-5

Lettre d'information

Le rôle que joue Pétrole et gaz des Indiens du Canada dans le processus relatif aux droits fonciers issus des traités

Introduction

Pétrole et gaz des indiens du Canada (PGIC) joue un rôle clé dans le processus relatif aux droits fonciers issus des traités. PGIC est tenu de remplacer les ententes d'exploitation pétrolière et gazière existantes à l'égard des terres visées par des droits fonciers issus des traités avant que le statut de terres de réserve ne soit conféré aux terres en question. Il incombe également à PGIC d'assurer l'aliénation des ressources pétrolières et gazières présentes sur les terres visées par des droits fonciers issus des traités, ce qui peut se faire avant ou après l'octroi du statut de terres de réserve à ces terres. De plus, PGIC contribue à l'évaluation environnementale obligatoire préalable à l'acceptation par la Couronne des terres visées par des droits fonciers issus des traités.

Évaluations environnementales

1. L'évaluation de toute contamination environnementale et des responsabilités connexes est une étape préalable à l'acceptation par la Couronne de toute parcelle pouvant être convertie en terres de réserve au titre de droits fonciers issus des traités. Le gestionnaire de l'environnement de PGIC offre de façon continue un soutien technique à l'agent régional de l'environnement, Terres visées par les droits fonciers issus des traités, qui relève du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC), en vue de l'établissement du cadre de référence nécessaire pour permettre aux experts-conseils en matière d'environnement d'effectuer leurs enquêtes. PGIC contribue aussi au processus de sélection de l'expert-conseil et à l'examen du rapport que prépare celui-ci à la suite des enquêtes sur le terrain. Du soutien technique limité peut aussi être apporté aux enquêtes sur le terrain.

Ententes de remplacement applicables aux terres sélectionnées au titre des droits fonciers issus des traités qui comprennent des gisements miniers désignés

2. Il incombe à la Première nation d'agir conformément aux intérêts des parties titulaires d'un contrat visant les terres minières de la Couronne provinciale qui deviendront des terres de réserve au titre de droits fonciers issus des traités. PGIC offre à la Première nation des ententes de remplacement régissant l'exploitation de pétrole et de gaz sur ses terres visées par des droits fonciers issus des traités avant la création de terres de réserve. Afin d'entamer le processus de remplacement des ententes, PGIC doit obtenir auprès de la Première nation des renseignements qui sont énoncés dans la lettre d'information de PGIC sous le titre : ***Exigences administratives imposées par Pétrole et gaz des Indiens du Canada à l'égard des ententes de remplacement conclues au titre des droits fonciers issus des traités***. Une entente de remplacement délivrée par PGIC est obligatoire pour tous les droits pétroliers et gaziers valides aliénés avant la création de terres de réserve, y compris les droits de superficie, les droits de passage et les contrats d'exploitation souterraine. Ces ententes de remplacement normalisées sont des instruments nécessaires pour assurer la perpétuité des intérêts pétroliers et gaziers détenus précédemment par des tiers lorsque les terres en question sont converties en terres de réserve. Délivrées en application de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes et du Règlement de 1995*, les ententes de remplacement entrent en vigueur dès la création des terres de réserve en question. PGIC se charge d'administrer les ententes de remplacement, de surveiller la production, et de vérifier et de transférer les revenus connexes au nom des Premières nations.

Ententes de remplacement applicables aux terres sélectionnées (superficie seulement) au titre des droits fonciers issus des traités

3. Les ententes de remplacement délivrées par PGIC sont obligatoires pour tous les droits de superficie valides aliénés en vue de l'extraction de pétrole et de gaz (baux et droits de passage à l'exception de ceux applicables aux oléoducs et aux gazoducs) qui existent antérieurement à la création de terres de réserve. Ces ententes de remplacement normalisées sont des instruments nécessaires pour assurer la perpétuité des intérêts pétroliers et gaziers détenus précédemment par des tiers lorsque les terres en question sont converties en terres de réserve. Délivrées en application de la *Loi sur les Indiens*, les ententes de remplacement entrent en vigueur dès la création des terres de réserve en question. L'administration des ententes de remplacement est assurée par PGIC.

Nouvelles autorisations d'aliénation des ressources pétrolières et gazières sur les terres sélectionnées au titre des droits fonciers issus des traités

4(a). Si le statut de terres de réserve est déjà conféré aux terres visées par des droits fonciers issus des traités et que les terres en question sont déjà désignées à des fins d'exploitation pétrolière et gazière, PGIC délivrera alors de nouvelles autorisations d'aliénation de ressources pétrolières et gazières en application de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes et du Règlement de 1995*. Si le statut de terres de réserve n'est pas encore conféré aux terres visées par des droits fonciers issus des traités, il incombera alors à PGIC de délivrer de nouvelles autorisations d'aliénation de ressources pétrolières et gazières en vertu de la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications (Alberta et Saskatchewan)* à l'égard des terres visées par des droits fonciers issus des traités que la Première nation compte ajouter à ses terres de réserve et qui ont été désignées préalablement à l'exploitation de pétrole et de gaz. L'octroi d'une autorisation d'aliénation de droits d'exploitation souterraine de pétrole et de gaz en application de la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications* est un processus à deux étapes qui doit être soumis à l'approbation d'un quorum composé d'un chef et de conseillers d'une Première nation et à l'approbation du directeur exécutif de PGIC. Une fois qu'une Première nation désigne au préalable les terres devant être ajoutées à ses terres de réserve, les mesures envisagées par la Première nation pour procéder à l'exploitation de pétrole et de gaz sont communiquées à PGIC par voie de Résolution du conseil de bande (RCB). Que la Première nation désire aller de l'avant au moyen de négociations directes ou par voie d'appel d'offres, PGIC aide la Première nation soit à négocier directement avec son partenaire soit à lancer un appel d'offres, selon le cas. Dans tous les cas, PGIC est tenu de déterminer si une aliénation minière s'inscrit dans le cadre d'un rendement équitable en plus de veiller à ce que les redevances et d'autres modalités de l'entente d'exploitation minière qui en découle puissent être administrées par PGIC.

4(b). Tout bail ou permis délivré par PGIC aux termes de la *Loi sur la mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications* doit satisfaire aux critères établis par PGIC en matière d'aliénation avant d'obtenir l'approbation de PGIC. Les principaux critères servant à évaluer le caractère équitable du rendement se présentent comme suit : prime de terres, engagements relatifs aux travaux et redevance. Il faut que la prime de terres et la redevance soient toutes deux concurrentielles par rapport aux droits d'exploitation de pétrole et de gaz versés par des compagnies à l'égard des terres provinciales situées à l'extérieur des terres en question. La redevance normale est un multiple de la redevance prescrite pour les terres de la Couronne provinciale calculée en fonction de la moyenne mensuelle NGX AECO, soit l'indice de prix de lendemain, laquelle sert de prix de référence pour le gaz et le prix de vente du pétrole demandé par le locataire. Pour ce qui est des engagements à l'égard des travaux, PGIC exige

que le locataire ou le cessionnaire, selon le cas, s'entende sur les engagements annuels relatifs aux travaux, tel le forage de puits ou l'achèvement d'un programme sismique. Pour obtenir de plus amples détails sur les critères utilisés par PGIC pour évaluer le caractère équitable d'une entente d'exploitation pétrolière et gazière, veuillez consulter la politique ci-jointe adoptée par PGIC en matière d'aliénation.

Les sommes versées pour le pétrole et le gaz en vertu de la *Loi sur le mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications* sont détenues dans un compte d'attente jusqu'à la création de terres de réserve

5. Les sommes versées à PGIC dans le cadre d'une entente délivrée en application de la *Loi sur le mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications* sont détenues dans un compte d'attente portant intérêt jusqu'à la création de terres de réserve visées par des droits fonciers issus des traités.

Aucune participation de la part de PGIC le jour du scrutin

6. Dans le cas où la Première nation désire tenir un vote sur la désignation de terres de réserve préalable à l'exploitation de pétrole et de gaz aux termes de la *Loi sur le mise en œuvre de mesures concernant le règlement de revendications*, PGIC travaille de concert avec le bureau régional d'AINC et le ministère de la Justice afin d'élaborer une trousse d'information sur le vote à l'intention des membres tribaux. PGIC **ne** participe **pas** au processus le jour du scrutin. Avant la tenue du vote, PGIC se réunit avec le chef et le conseil, les syndics chargés de l'application des droits fonciers issus des traités et les membres tribaux afin de répondre à toutes questions et de décrire ses rôles et responsabilités ainsi que les avantages et les lacunes, s'il y a lieu, de toute offre d'exploitation pétrolière et gazière existante.

Pour obtenir plus de renseignements

Si vous avez des questions au sujet de la présente lettre d'information, veuillez communiquer avec :

Coordonnateur, Droits fonciers issus des traités
Pétrole et gaz des Indiens du Canada
9911, boulevard Chula
Bureau 100
Tsuu T'ina (Alberta) T2W 6H6
Téléphone : (403) 292-6074
Télécopieur : (403) 292-5618